



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de régularisation de 50 emplacements au sein du
camping d'Imbours, sur la commune de Larnas
présenté par la communauté de communes du Rhône aux Gorges
de l'Ardèche (07)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1056

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 15 septembre 2020, a donné délégation à Jean-marc Chastel, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 18 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de régularisation de 50 emplacements au sein du camping d'Imbours sur la commune de Larnas (Ardèche).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} septembre 2020, par l'autorité compétente pour autoriser la régularisation des emplacements supplémentaires, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R181-18 du même code, les services de la Préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Présentation générale du dossier.....	6
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	8
2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus – Effets cumulés.....	9
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	9
3. Conclusion.....	9

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche souhaite régulariser la capacité d'accueil du camping du domaine d'Imbours, situé sur la commune de Larnas (238 habitants selon INSEE 2017). Proche des gorges de l'Ardèche, Larnas se situe à environ 300 mètres d'altitude sur le plateau calcaire de Saint-Remèze. Outre le tourisme, la principale activité économique de Larnas et de ses environs est la culture de la lavande et des vignes.

Le domaine d'Imbours s'inscrit sur le plateau du Laoul, en surplomb du thalweg du ruisseau d'Imbours. Un permis d'aménager a été délivré en 2011 autorisant le camping à une capacité d'accueil de 570 emplacements. Le projet a pour but de régulariser 50 nouveaux emplacements¹ (mobil-home) permettant l'accueil d'environ 150 personnes supplémentaires. Ces emplacements supplémentaires sont répartis en 5 zones au sein du camping existant du « Domaine d'Imbours ».

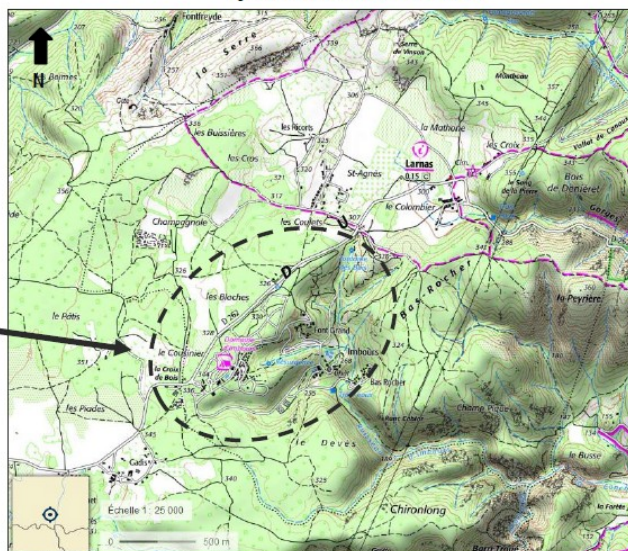
Le domaine s'étend sur 230 ha et peut accueillir plus de 3000 personnes, soit 12 fois plus que le nombre d'habitants de la commune de Larnas. Il représente une des composantes touristiques et économiques majeure de la commune. Le domaine d'Imbours se situe le long de la RD 262 au sud de la commune de Larnas entre Viviers-sur-Rhône et Vallon-Pont-d'Arc.

Figure 1 : Situation géographique générale



Source : Géoportail, 2019

Figure 2 : Localisation du Domaine d'Imbours



Source : Géoportail, 2019

Extrait du dossier, pièce A, page 4

La RD 262, qui relie la vallée du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, dessert le domaine d'Imbours. Des axes secondaires relient les communes et les hameaux. Les équipements du camping (commerce et services) permettent aux utilisateurs du camping de rester sur le site, sans accroître les déplacements sur la RD 262.

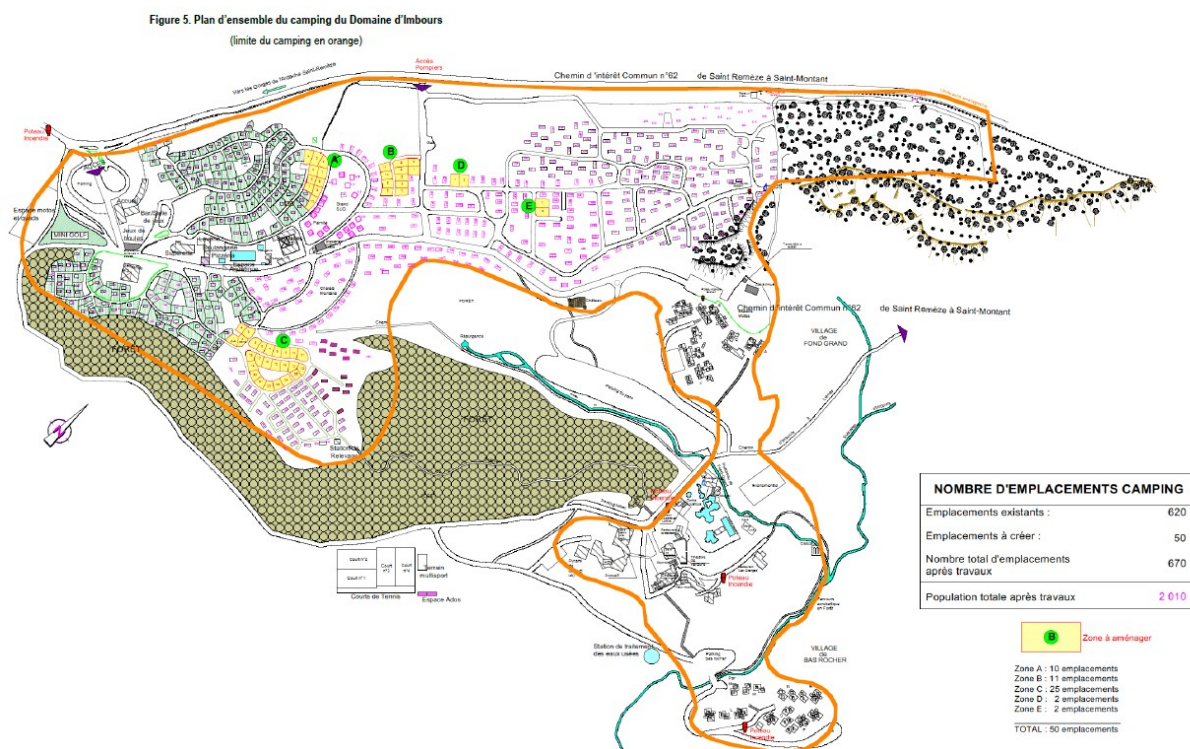
L'accès aux nouveaux emplacements s'effectue par des voies internes au camping. Les aires de stationnement existantes en entrée de parking sur l'aire d'accueil ne sont pas modifiées.

1 La loi autorise l'exploitation de +10 % des emplacements autorisés par permis d'aménager (soit +57 pour le camping d'Imbours). L'arrêté préfectoral n°2011TC54 classe le domaine d'Imbours en camping pour 620 emplacements

Le camping s'inscrit au sein du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais » et pour partie dans la zone Natura 2000 « Basse Ardèche urgonienne ». La RD 262 sépare le domaine d'Imbours de la ZNIEFF de type 1 « Plateau de Larnas ».

Les 50 emplacements supplémentaires sont répartis sur 5 zones distinctes au sein du camping existant :

- A : 10 emplacements,
- B : 11 emplacements,
- C : 25 emplacements,
- D : 2 emplacements,
- E : 2 emplacements.



Extrait du dossier, notice explicative, page 12²

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale³, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation d'espèces protégées présentes sur le site et susceptibles d'être affectées par le projet ;
- la capacité des équipements en matière d'assainissement et de traitement des eaux usées à préserver la qualité de l'eau et des milieux naturels, notamment en période de haute fréquentation touristique.

² Les emplacements sont indiqués en jaune.

³ Cf. Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas n°2107-ARA-DP-00541.

2. Qualité du dossier

Le dossier d'étude d'impact comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation des incidences Natura 2000 relatives au site Natura 2000 « Basse Ardèche urgonienne »⁴

Le rapport est convenablement structuré et illustré (plans, croquis, photos).

2.1. Présentation générale du dossier

Le dossier aborde clairement l'ensemble des thèmes relatifs à une évaluation environnementale. Le sommaire est détaillé et correctement hiérarchisé :

- un premier document « pièce A » présente le projet : situation géographique, identification du demandeur et objectif du projet
- un second document « pièce B » constitue l'évaluation environnementale au sens de l'article R 122-5 du code de l'environnement et aborde les différentes thématiques attendues qui sont réparties en pièces distinctes :
 - B.01 : Résumé non technique ;
 - B.02 : Description de l'état initial de l'environnement susceptible d'être affecté de manière notable par le projet et son évolution en cas de mise en œuvre du projet ;
 - B.03 : Description des incidences notables du projet et des mesures prévues (ERC) ;
 - B.04 : Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
 - B.05 : Éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols ;
 - B.06 : Méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les incidences du projet ;
 - B.07 : Noms et qualités des auteurs.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'ensemble des thématiques environnementales est abordé et détaillé. Le dossier propose un découpage cohérent dans la présentation de l'analyse. Regroupés en un seul document⁵, la lecture de l'analyse thématique en est simplifiée. Elle reste proportionnée aux enjeux du site.

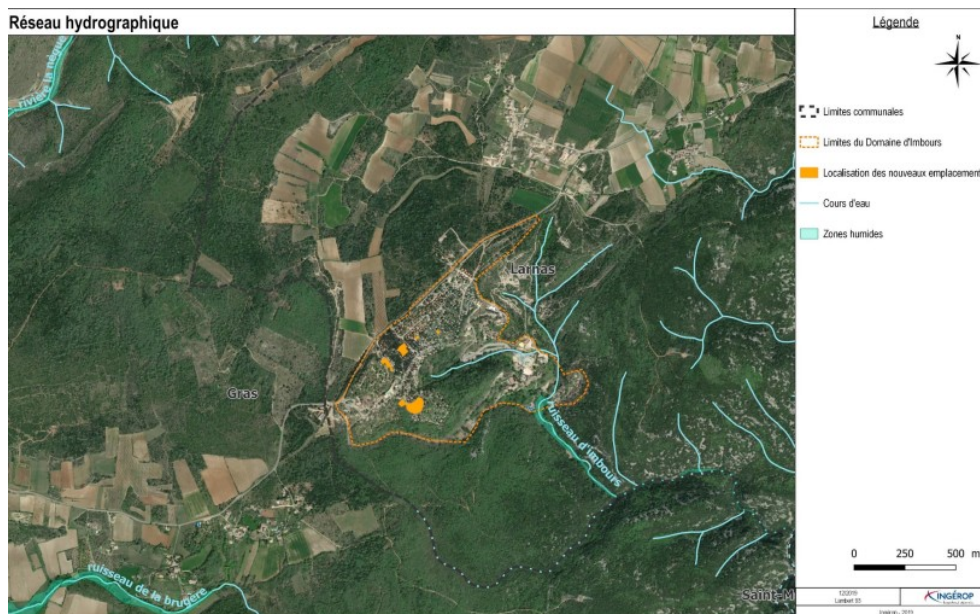
Biodiversité

Le camping du domaine d'Imbours intersecte une partie de la zone Natura 2000 « Basse Ardèche urgonienne » à environ 850 mètres au sud du domaine. La présentation du site Natura 2000 est détaillée dans le document B.04. qui souligne la sensibilité du site Natura 2000, caractérisé par un « écosystème aquatique remarquable »⁶. La fréquentation touristique autour du site Natura 2000, le long de la rivière Ardèche peut avoir des incidences négatives sur la qualité de l'eau.

4 FR8201654 – Basse Ardèche urgonienne

5 Pièce B.02 du dossier.

6 Pièce B.04, page 4.



Extrait du dossier : contexte hydrographique (B.02, page 9)

Cependant, la zone d'étude environnementale présentée se situe uniquement dans le périmètre aménagé du camping et donc en dehors de la zone Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande d'élargir la zone d'étude à l'ensemble du périmètre du domaine d'Imbours et aux zones fréquentées par les usagers du camping afin de présenter une analyse plus complète et d'intégrer à cette étude des investigations de terrain actualisées.

Qualité des eaux

Les 50 emplacements supplémentaires, repartis en 5 zones, n'ont pas pour conséquence de générer des extensions de réseaux (électricité, ordures ménagères, éclairage). Le dossier précise que la station d'épuration de la commune de Larnas a été dimensionnée pour recevoir les effluents des zones du bourg, du lotissement Les Ricorts et les effluents du domaine d'Imbours⁷. Cette affirmation n'est clairement pas démontrée.

Risque Incendie

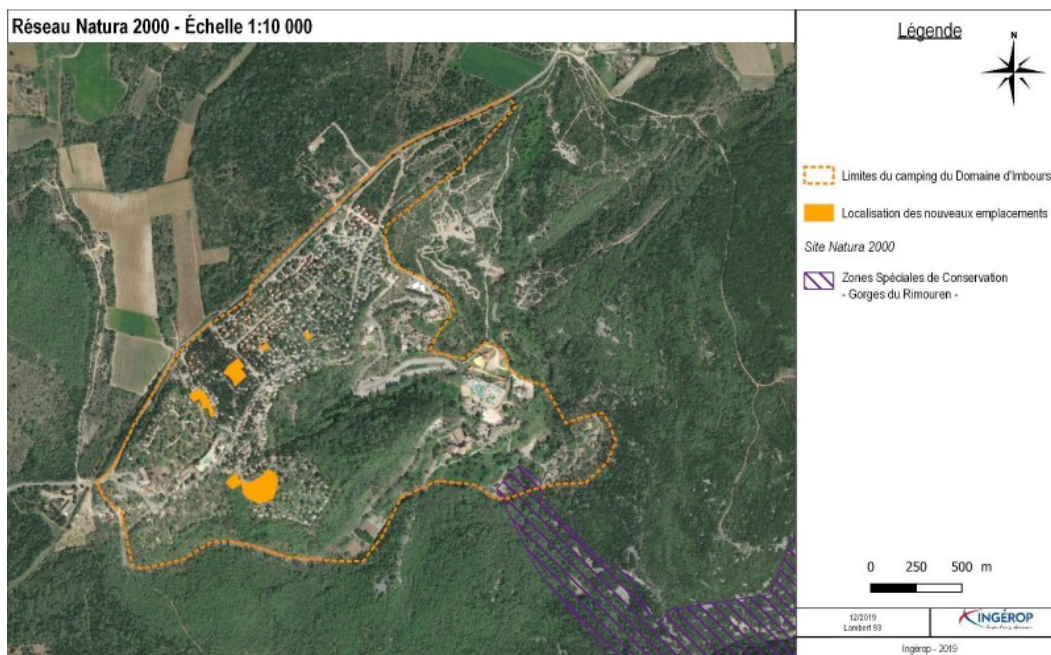
La commune de Larnas est soumise à un risque moyen de feux de forêts potentiels. Le camping dispose de moyens de défense. Le village, les hameaux et le lotissement des Ricorts, ainsi que le domaine d'Imbours, possèdent une défense incendie

Paysage

Le domaine d'Imbours se situe sur le plateau du Laoul (330 mètres d'altitude.). Le paysage est analysé dans la partie « patrimoine »⁸ dont il est une des composantes. Le site d'étude, site touristique du sud de l'Ardèche, s'est développé dans l'entité paysagère de la « Plaine de Barjac et du plateau calcaire du Bas-Vivarais ». Le site offre des vues lointaines sur les Monts d'Ardèche. Le dossier illustre par quelques photographies les points de vue du domaine d'Imbours depuis la route RD 262. Les cartographies permettent de montrer la relative discrétion du domaine, malgré la superficie importante du camping (230 ha), dont l'aménagement est intégré à un espace boisé.

7 Pièce B.02, page 23 : il est fait mention de la « fiche station code 06 09 07133 003 », il conviendrait de la joindre au dossier afin d'attester que les équipements et la performance du traitement sont conformes à la réglementation.

8 Pièce B.02, page 32 à 34.



Extrait du dossier État initial de l'environnement, page 13

2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

D'un point de vue administratif, la compatibilité du projet avec l'affectation des sols est analysée dans un document spécifique (pièce B.05). L'analyse est clairement exposée et illustrée. La compatibilité du projet avec la carte communale et les différents documents⁹ qui s'imposent est démontrée. L'analyse prend en compte l'ensemble des phases du projet : de la phase chantier à l'exploitation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 du dossier conclut à l'absence d'effets directs sur le site Natura 2000 du fait de l'aménagement des 50 emplacements supplémentaires sur 5 zones distinctes et au sein du camping existant, en dehors du périmètre du site Natura 2000.

Il convient également d'examiner les effets indirects qui seraient de nature à remettre en cause les habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site. Par exemple, il aurait été pertinent d'analyser les impacts de l'activité du camping depuis la date de son exploitation sur la qualité environnementale du site du domaine d'Imbours et les risques supplémentaires induits par l'extension.

L'Autorité environnementale recommande de définir des indicateurs de suivi pertinents afin de vérifier l'évolution de la qualité des habitats et d'apporter des réponses rapides et proportionnées si nécessaire.

Concernant la capacité de la station d'épuration, le dossier indique de façon laconique que l'autorisation a été donnée¹⁰ au domaine d'Imbours de « déverser ses eaux usées dans le réseau public pour être traitées dans la station d'épuration de Larnas ». Cependant, il ne présente pas la capacité de traitement de la station actuellement. Le dossier aurait dû présenter une analyse détaillée du fonctionnement de la STEP afin de mettre en évidence les impacts potentiels du projet sur la qualité de l'eau des milieux récepteurs, ici le ruisseau d'Imbours. Cette indication aurait permis d'évaluer l'impact réel de l'activité du camping sur le fonctionnement de cet équipement, notamment en période de forte fréquentation touristique.

9 Carte communale de Larnas, SDAGE Rhône Méditerranée, SRCAE, SRCE, Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Cf. Pièce A, page 11 : Autorisation donnée par arrêté du 18/10/2019, arrêté qu'il conviendrait de joindre au dossier.

Par ailleurs, le dossier ne détaille pas les travaux réalisés sur les réseaux d'eau et d'assainissement pour donner suite à la mise en demeure adressée à la collectivité compétente par le préfet le 26 février 2019. Avec une capacité d'accueil de 3000 personnes en haute saison, soit 12 fois le nombre d'habitants sur la commune de Larnas, cette question doit impérativement être traitée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les impacts de l'activité du camping, notamment en période de pointe de fréquentation, sur la qualité des eaux et les mesures retenues pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus – Effets cumulés

Le projet se basant uniquement sur la régularisation des 50 emplacements supplémentaires au sein d'un camping existant, la justification du site reste limitée. Le dossier ne propose pas différents scénarios justifiant le choix retenu pour définir les 5 zones d'implantation. L'argument essentiel tient au fait que ces zones ont été identifiées au sein d'espaces déjà aménagés. Une cartographie précise les emplacements, hors de tout zonage d'inventaire de protection au titre de la biodiversité, en zone constructible de la carte communale.

Le dossier précise qu'il n'y a, a priori, aucun autre projet touristique pouvant avoir des effets cumulés sur le territoire.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique synthétise parfaitement l'étude d'impact. Il est clair, facilement lisible, illustré par des cartographies à une échelle cohérente. L'ensemble des éléments apporte une vision globale du dossier, aussi bien sur la qualité du demandeur et l'objet même du projet que sur la sensibilité environnementale du domaine d'Imbours, les impacts éventuels du projet sur l'environnement et les méthodes d'analyse.

3. Conclusion

Bien que le dossier soit globalement de qualité, il se limite à analyser les 50 emplacements supplémentaires et non l'impact plus global de l'activité du camping sur l'environnement. L'analyse des solutions alternatives est biaisée par l'objet même du projet qui consiste à régulariser des emplacements de camping déjà en activité. Le dossier précise clairement que l'impact sur la biodiversité¹¹ n'est pas neutre, puisqu'il s'agit d'étendre une activité touristique sur un site à l'origine naturel.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur la question du traitement des eaux usées et par la définition d'indicateurs de suivi, issus de relevés de terrain annuels, afin de vérifier la maîtrise des impacts de l'activité du camping sur les habitats naturels et sur la qualité des eaux du ruisseau d'Imbours.

11 Document B02 page 37/38